



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-143

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

# Sommaire

## Conseil Départemental Des Yvelines

78-2019-07-12-020 - Arrête n°2019-001 (2 pages) Page 4

## DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-07-26-001 - Arrêté conjoint signé le 26 juillet 2019 de M. le président du Conseil départemental des Yvelines, et de M. le Préfet des Yvelines, portant réglementation de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés du giratoire RD 113 x RD 153, de ses bretelles d'accès et de la RD 153 (PR 3+300 au PR 3+550) hors agglomération d'Orgeval avec fermeture de la bretelle de sortie direction Paris du diffuseur n°7 et la neutralisation du tourne-à-gauche vers la RD 153 de la bretelle de sortie direction Poissy du diffuseur n°7 de l'A14 du 29 juillet au 09 aout 2019 (3 pages) Page 7

78-2019-07-23-007 - Arrêté préfectoral modificatif signé portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13 jusqu'au 25 aout 2019 (5 pages) Page 11

78-2019-07-26-002 - Arrêté préfectoral temporaire pour travaux de forage dirigé, d'assainissement et de dispositifs de retenue dans la bretelle 8i sur RN12 à BOIS d'ARCY (3 pages) Page 17

## Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-011 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE GOUPIGNY d'un forage situé sur la commune de GAMBAIS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019. (6 pages) Page 21

78-2019-07-24-007 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL LEROMAIN-BIEUVILLE d'un forage situé sur la commune de LE-TARTRE-GAUDRAN permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019. (6 pages) Page 28

78-2019-07-24-010 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCA DE MOYENCOURT de 3 forages situés sur la commune d'ORGERUS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019. (6 pages) Page 35

78-2019-07-24-006 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA DE LA FONTAINE des deux forages situés sur la commune de BOURDONNE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019. (6 pages) Page 42

78-2019-07-24-013 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA de MONT d'un forage situé sur la commune de MAULETTE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019. (6 pages) Page 49

78-2019-07-24-008 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. BARJOT Thierry d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019. (6 pages)	Page 56
78-2019-07-24-015 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. DUCHEMIN Philippe d'un forage situé sur la commune de GAMBAILS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019. (6 pages)	Page 63
78-2019-07-24-012 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. LECOQ Christophe d'un forage situé sur la commune de GAMBAILS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019. (6 pages)	Page 70
78-2019-07-24-009 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. QUEFFEULOU Gérard d'un forage situé sur la commune de HOUDAN permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019. (6 pages)	Page 77
78-2019-07-24-014 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Mme BARJOT Madeleine d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019. (6 pages)	Page 84
<b>Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78</b>	
78-2019-07-26-003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la société NOVERGIE de Carrières-sur-Seine (2 pages)	Page 91
<b>Préfecture de police de Paris</b>	
78-2019-07-25-004 - Décision n° 2019-206 relatif à la levée des mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule. (2 pages)	Page 94
<b>Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG</b>	
78-2019-07-24-016 - EGIS Rail arrêté dérogation au repos dominical des salariés pour trois dimanches (3 pages)	Page 97
78-2019-07-24-017 - MANTENEO arrêté dérogation au repos dominical des salariés pour 3 ans pour intervenir chez PSA à Poissy (3 pages)	Page 101
<b>Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme départementale des manifestations sportives</b>	
78-2019-07-25-001 - arrêté fixant le passage du Tour de France 2019 dans les YVELINES (8 pages)	Page 105
78-2019-07-25-003 - arrêté portant modification de l'homologation du circuit MINIWHEELS à LONGNES (3 pages)	Page 114
78-2019-07-25-002 - arrêté portant prorogation homologation circuit SPEEDPARK CONFLANS (2 pages)	Page 118

# Conseil Départemental Des Yvelines

78-2019-07-12-020

Arrete n°2019-001

*Modification arrêté du 18/01/2018 fixant la composition des  
membres siégeant à la Commission Consultative Paritaire  
Départementale des Yvelines*

Certifié exécutoire conformément à l'article L 3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de légalité le : .....  
Affichage le : .....  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°



**Yvelines**  
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DES YVELINES  
Direction Générale des Services du Département

-----  
Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Santé

-----  
Service Accueil Petite Enfance  
-----

**ARRETE N° 2019 – 001**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 JANVIER 2018 FIXANT LA**  
**COMPOSITION DES MEMBRES SIEGEANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE**  
**PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES YVELINES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-3 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 421-6, R 421-27 et R 421-35 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° AD 2015-155 relatif à la délégation de fonctions et de signature de Monsieur Olivier LEBRUN, 9ème Vice-Président ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2017-006 du 22 décembre 2017 portant proclamation des résultats des élections 2017 des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017-007, référencé AD 2018-28, du 19 janvier 2018 fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | [www.yvelines.fr](http://www.yvelines.fr) | [contact@yvelines.fr](mailto:contact@yvelines.fr) |



## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté départemental n° 2017-007 du 19 janvier 2018, relatif à la composition des représentants du Département à la Commission consultative paritaire est modifié comme suit :

- **Dr Chantal RIOLS-FONCLARE**, Médecin référent ASE, est nommée en qualité de membre suppléant, en remplacement du Dr Stéphanie COSSON,
- **Mme Jocelyne DUCLOS**, Assistante maternelle, est nommée en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mme Véronique CANCELLI,
- **Mme KOUASSI Patricia**, Assistante maternelle, est nommée en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Jocelyne DUCLOS,
- **M. Frédéric GUILLAUME**, Chef du Service Accueil Petite Enfance, est nommé en qualité de membre suppléant, en remplacement de Mme Agnès MEINIEL,

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

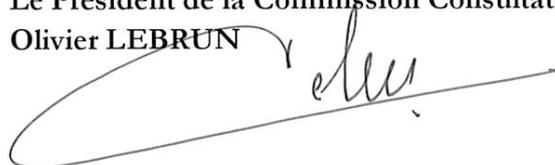
### **Article 3 :**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Versailles, le 12 JUL. 2019

**P/ le Président du Conseil Départemental**  
**Et par délégation,**

**Le Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale,**  
**Olivier LEBRUN**



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -  
Bureau Education Routière

78-2019-07-26-001

Arrêté conjoint signé le 26 juillet 2019 de M. le président du Conseil départemental des Yvelines, et de M. le Préfet des Yvelines, portant réglementation de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés du giratoire RD 113 x RD 153, de ses bretelles d'accès et de la RD 153 (PR 3+300 au PR 3+550) hors agglomération d'Orgeval avec fermeture de la bretelle de sortie direction Paris du diffuseur n°7 et la neutralisation du tourne-à-gauche vers la RD 153 de la bretelle de sortie direction Poissy du diffuseur n°7 de l'A14 du 29 juillet au 09 aout 2019



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

### Arrêté préfectoral

**Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés du giratoire RD 113 x RD 153, de ses bretelles d'accès et de la RD 153 (PR 3+300 au PR 3+550) hors agglomération d'Orgeval avec fermeture de la bretelle de sortie direction Paris du diffuseur n°7 et la neutralisation du tourne-à-gauche vers la RD 153 de la bretelle de sortie direction Poissy du diffuseur n°7 de l'A14**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Le Président du Conseil Départemental des Yvelines**

**Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la Voirie Routière ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;**

**Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;**

**Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;**

**Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;**

**Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;**

**Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;**

**Vu l'avis de M. le Maire d'Orgeval ;**

**Vu l'avis de M. le Maire des Mureaux ;**

**Vu l'avis de M. le Maire de Poissy ;**

**Vu l'avis de Mme le Maire d'Ecquevilly ;**

**Vu** les dérogations aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines suivantes :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Considérant** que les travaux de reprise des enrobés sur le giratoire RD 113 x RD 153, dit « du Novotel » hors agglomération d'Orgeval, nécessitent la fermeture à la circulation de celui-ci et des bretelles du diffuseur n°7 des autoroutes A13 et A14 de sortie depuis Rouen vers Orgeval, Poissy et Saint Germain en Laye et de sortie depuis Paris vers Orgeval.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Les restrictions de circulation nécessaires à la réalisation des travaux de reprise des enrobés du giratoire RD 113 x RD 153, de ses bretelles d'accès et de la RD 153 du PR 3+300 au PR 3+550 sont autorisées dans les conditions ci-après :

**Date :** 4 nuits de 22h00 à 05h00 durant les semaines du lundi 29 juillet au vendredi 09 août 2019.

**Localisation :** giratoire RD 113 x RD 153 dit « du Novotel » à Orgeval, RD 153 du PR 3+300 au PR 3+550, diffuseur n°7 des autoroutes A13 et A14.

#### **Restrictions : fermeture à la circulation :**

- de l'anneau du giratoire RD 113 X RD 153 et de ses voies d'accès.
- de la bretelle du diffuseur n°7 de l'autoroute A13 sortie depuis Rouen vers Orgeval, Poissy et Saint Germain en Laye.
- de la bretelle du diffuseur n°7 de l'autoroute A14 de sortie depuis Paris vers Orgeval.

**Déviations n° 1 (RD 113 depuis Orgeval direction A13 vers Paris ou vers Poissy)** via la voie dénivelée sous le giratoire RD 113 x RD 153, un demi-tour au giratoire RD 113 x rue des Migneaux, la voie de shunt RD 113 B12 du giratoire RD 113 x RD 153, la RD 153 en direction de Poissy, la bretelle d'entrée et l'A13 direction province jusqu'au demi-échangeur n° 8 / RD 43 / A13 pour un demi-tour pour reprendre l'A13 en direction de Paris.

**Déviations n° 2 (sortie 7 de l'A13 depuis Rouen en direction de St Germain en Laye Poissy et Orgeval) :** sortie au demi-échangeur n° 8 à Bouafle puis mise en place d'une déviation par les RD 44, RD 43 et RD 113 en direction d'Orgeval

**Déviations n° 3 (sortie 7 de l'A14 depuis Paris vers Orgeval) :** mise en place d'une déviation via la RD 153 en direction de Poissy, puis la RD 30 et la RD 113 en direction d'Orgeval.

**Déviations n° 4 : RD 153 depuis Poissy en direction de l'A13 vers Paris** suivre déviation 1, en direction d'Orgeval suivre déviation 3.

## ARTICLE 2 :

La signalisation verticale sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous protection d'une signalisation réalisée par les services de la SAPN concernant l'autoroute A13.

Les bretelles du diffuseur n°7 des autoroutes A13 et A14 de sortie depuis Rouen vers Orgeval, Poissy et Saint Germain en Laye et de sortie depuis Paris vers Orgeval seront réalisées par les services de la SAPN.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

## ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie d'Orgeval et transmise à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le directeur général des services du département des Yvelines ;
- Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN),
- Monsieur le directeur du Service d'aide médicale d'urgence ;
- Monsieur le maire d'Orgeval,
- Monsieur le maire des Mureaux,
- Monsieur le maire de Poissy,
- Madame le maire d'Ecquevilly,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.

<p>Fait à Versailles, le <b>26 JUIL. 2019</b></p> <p>Pour le Préfet et par délégation,</p> <p><b>M</b> La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,</p> <p>et par délégation,</p> <p>Le chef du bureau de la sécurité routière</p>	<p>Fait à Versailles, le <b>26 juillet 2019.</b></p> <p>Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,</p> <p>Le Directeur Interdépartemental de la Voirie,</p> <p><b>Pierre Nougarède</b></p> <p>Directeur interdépartemental de la Voirie EP17A-02</p>
--	---

**Eric BIGOT**

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -  
Bureau Education Routière

78-2019-07-23-007

Arrêté préfectoral modificatif signé portant réglementation  
de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage  
d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière  
dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de  
l'autoroute A13 jusqu'au 25 aout 2019



**PRÉFET DES YVELINES**

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral modificatif

**Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13**

**Le préfet des Yvelines**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe),

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de Monsieur BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** la décision n°78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** la circulaire du 03 décembre 2018 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2019 des « Jours hors Chantiers », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif signé en date du 17 juin 2019 réglementant temporairement la

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1 / 5

circulation durant les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13 pendant la période comprise entre le 26 avril et le 25 août 2019 ;

**Vu** la demande faite par SAPN sollicitant, suite à des aléas climatiques, une modification de l'arrêté préfectoral initial précité établi par la SAPN,

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier 2019 des jours « hors chantiers », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

**Vu** l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 16 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du en date du 22 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13.

## ARRETE MODIFICATIF

### ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province et Province vers Paris de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

#### **Sens PARIS – CAEN :**

**Date prévisionnelle :** de la date de signature du présent arrêté au 25 août 2019

**Mesures d'exploitation :** Dévoisement des voies de circulation vers le TPC avec une réduction de la voie lente de 3.50m à 3.20m, de la voie médiane de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m du PR 43+600 au PR 46+900. La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler au poids lourds. Neutralisation de BAU du 43+500 au 46+900. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

**Date prévisionnelle :** de jour de 6h00 à 16h00, de la date de signature du présent arrêté au 25 août 2019 (du lundi au vendredi à 13H – pas de balisage le week-end)

**Mesures d'exploitation :** Neutralisation de la voie lente par Flèche Lumineuse de Rabattement et/ou par balisage fixe (par panneaux) du 42+500 au 47+000 avec une limitation de vitesse à 70 km/h.

**Date prévisionnelle :** ponctuellement, de la date de signature du présent arrêté au 25 août 2019 (du lundi au vendredi de 21h00 à 16h00 sauf les jours hors chantiers et le vendredi fin à 13h00)

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de voie rapide du PR 42+500 au PR 47+000. La vitesse sera limitée à 70 km/h.

**Date prévisionnelle :** ponctuellement, de la date de signature du présent arrêté au 25 août (du lundi au vendredi de 22h00 à 6h00 sauf les jours hors chantiers)

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de voie lente et de la voie médiane ou de la voie rapide et de la voie médiane par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 42+500 au PR 47+000. La vitesse sera limitée à 70 km/h.

#### **Sens CAEN – PARIS :**

**Date prévisionnelle :** de la date de signature du présent arrêté au 25 août 2019

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la BAU du 46+600 au 43+700.

**Date prévisionnelle :** ponctuellement, de la date de signature du présent arrêté au 25 août (du lundi au vendredi de 10h00 à 5h00 sauf les jours hors chantiers et le vendredi fin à 18h00)

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 47+200 au PR 43+000. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

**Date prévisionnelle :** ponctuellement, de la date de signature du présent arrêté au 25 août (du lundi au vendredi de 21h30 à 5h00 sauf les jours hors chantiers et le vendredi fin à 5h00)

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de voie lente et de la voie médiane ou de la voie rapide et de la voie médiane par Flèche Lumineuse de Rabattement du PR 47+200 au PR 43+000. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

**Date prévisionnelle :** du 28 juin au 25 août 2019 (jour et nuit)

**Mesures d'exploitation :** si aucune des voies n'est neutralisée, la circulation se fera sur les trois voies de circulation et la vitesse sera limitée à 90 km/h.

**Date prévisionnelle :** de nuit de 21h30 à 05h00, du 29 juillet au 06 août 2019

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la voie lente et de la voie médiane par Flèche Lumineuse de Rabattement du 48+500 au 43+000. La vitesse sera limitée à 90 km/h.

#### **ARTICLE 2 :**

- **Aucune restriction de circulation ne sera mise en place les vendredis classés jours hors chantiers**
- **Ponctuellement et uniquement dans le cadre de ce chantier, il sera possible de baliser en amont du PR indiqué dans la zone comprise entre les PR 41+000 et 48+3260 dans les 2 sens de circulation.**

#### **ARTICLE 3 :**

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

##### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

- Mise en place de bouchon mobile dans les sens Province vers Paris et réalisation de microcoupure si nécessaire.
- La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- La queue du bouchon mobile sera matérialisée par le PMVPV situé au PR 48+2160
- Les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Nota : Sur cette partie d'A13, la BAU fait 2,00 m de large, il est donc impossible d'effectuer une protection bouchon avec un fourgon sans mettre en danger les ouvriers autoroutiers, d'où le choix de signaler la queue de bouchon par un PMVPV.

#### **ARTICLE 6 :**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 23 JUL. 2019

Pour le préfet,

et par délégation,

 la directrice départementale des Territoires des Yvelines  
et par délégation,

**Le chef du bureau de la sécurité routière**

  
**Eric BILLOIS**

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -  
Bureau Education Routière

78-2019-07-26-002

Arrêté préfectoral temporaire pour travaux de forage  
dirigé, d'assainissement et de dispositifs de retenue dans la  
bretelle 8i sur RN12 à BOIS d'ARCY

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières**

**Bureau de la sécurité routière**

**Arrêté préfectoral**

**Arrêté temporaire pour travaux de forage dirigé, d'assainissement et de dispositifs de retenue dans la bretelle 8i sur RN12 à BOIS d'ARCY**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route et notamment les article R.411-8 et R.411-25,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe),

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de Monsieur BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** la décision n°78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019,

**Vu** l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 25 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 21 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 25 juillet 2019 ;

**Considérant** la nécessité de fermer la bretelle 8i pour effectuer des travaux de forage dirigé, d'assainissement et de dispositifs de retenue située sur la commune de Bois d'Arcy.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes IDF,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux de forage dirigé, d'assainissement et de dispositifs de retenue dans la bretelle, 8i, la circulation est interdite dans la bretelle 8i sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°31 :

- Nuit du 29 au 30 Juillet 2019
- Nuit du 30 au 31 Juillet 2019
- Nuit du 31 juillet au 1er août 2019
- Nuit du 1er au 2 août 2019

### **Déviation :**

Les usagers circulant sur la RN12 dans le sens Province-Paris et souhaitant se rendre à Bois d'Arcy emprunteront l'autoroute A12 direction Paris puis prendront la sortie sur RN186 en direction de Saint Germain En Laye. Ils sortiront ensuite au niveau du « Poney Club de Beauregard ». Ils passeront le carrefour à feu et emprunteront la RN186 direction Versailles puis prendront la sortie « A13 A12 direction Rouen et St Quentin En Yvelines » et suivront A12 direction de Dreux, Versailles. Ils emprunteront la sortie en direction de Bois d'Arcy, St Cyr l'Ecole, RD129 fin de déviation.

### **ARTICLE 2 :**

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et de l'UCTIR ;

Monsieur le Directeur de la sécurité publique des Yvelines ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;  
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur  
Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le **26 JUL. 2019**

Pour le préfet  
et par délégation,

 La Directrice Départementale des Territoires  
des Yvelines,  
et par délégation,

Le chef du bureau de la sécurité routière

  
**Eric BICOIS**

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-011

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour  
l'exploitation par l'EARL DE GOUPIGNY d'un forage  
situé sur la commune de GAMB AIS permettant des  
prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019.

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 0 7

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE GOUPIGNY d'un forage situé sur la commune de GAMBAILS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, EARL DE GOUPIGNY, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2019**

Exploitant : EARL DE GOUPIGNY

78950 GAMBAIS

N° PACAGE : 078000946

Le volume plafond alloué par an est de 63 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2019 et besoins 2020**

L'irrigant, EARL DE GOUPIGNY, doit transmettre à la DDT et à la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2017, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2019, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2019,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2020.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

### **Article 5 : Publication et affichage**

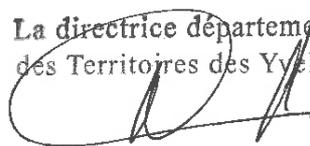
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2019

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

## ANNEXE 1 : Méthodologie Calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 60\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2019 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 60\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2019} = Vrr + 3000 = 63\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à l'EARL DE GOUPIGNY, pour la campagne 2019, est de 63 000 m<sup>3</sup>.**

**ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )**  
**DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2019**

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forages</b>

**I. CONSOMMATION**

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	<b>Index du Compteur</b>	<b>Volume Consommé (m3)</b>	<b>Observations (pannes compteur...)</b>
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2019			

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE**

		Surface (ha)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Coza	
	Toumesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,...)</b>		

**III. BESOIN pour 2020**

Besoin Totale Campagne 2020		m <sup>3</sup>
-----------------------------	--	----------------

Explications si modifications par rapport à 2019

Date et signature :

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2019</b>          Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau          35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX</p>
--



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-007

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL LEROMAIN-BIEUVILLE d'un forage situé sur la commune de LE-TARTRE-GAUDRAN permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 0 3

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL LEROMAIN-BIEUVILLE d'un forage situé sur la commune de LE-TARTRE-GAUDRAN permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, EARL LEROMAIN BIEUVILLE, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2019**

Exploitant : EARL LEROMAIN BIEUVILLE

78113 LE-TARTRE-GAUDRAN

N° PACAGE : 078151036

Le volume plafond alloué par an est de 88 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2019 et besoins 2020**

L'irrigant, EARL LEROMAIN BIEUVILLE, doit transmettre à la DDT et à la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2019, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2019, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2019,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2020.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **24 JUIL. 2019**

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



**Isabelle DERVILLE**

## ANNEXE 1 : Méthodologie Calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 85\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2019 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 85\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2019} = Vrr + 3000 = 88\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à l'EARL LEROMAIN BIEUVILLE, pour la campagne 2019, est de 88 000 m<sup>3</sup>.**

**ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )**  
**DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2019**

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forages</b>

**I. CONSOMMATION**

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	<b>Index du Compteur</b>	<b>Volume Consommé (m3)</b>	<b>Observations (pannes compteur...)</b>
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2019			

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE**

		Surface (ha)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Toumesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>		

**III. BESOIN pour 2020**

Besoin Totale Campagne 2020		m <sup>3</sup>
-----------------------------	--	----------------

Explications si modifications par rapport à 2019

Date et signature :

<b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2019</b> Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX
---



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-010

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour  
l'exploitation par la SCA DE MOYENCOURT de 3  
forages situés sur la commune d'ORGERUS permettant  
des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation  
2019.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 0 6

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCA DE MOYENCOURT de 3 forages situés sur la commune d'ORGERUS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1/5

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, SCA DE MOYENCOURT, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2019**

Exploitant : SCA DE MOYENCOURT

78910 ORGERUS

N° PACAGE : 078001040

Le volume plafond alloué par an est de 207 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2019**

L'irrigant, SCA DE MOYENCOURT, doit transmettre à la DDT et à la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2019, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2019, c'est-à-dire sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2019,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2020.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2019

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



**Isabelle DERVILLE**

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 204\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2019 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 204\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2019} = Vrr + 3000 = 207\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à la SCA DE MOYENCOURT, pour la campagne 2019, est de 207 000 m<sup>3</sup>.**

**ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )**  
**DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2019**

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forages</b>

**I. CONSOMMATION**

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2019			

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE**

		Surface (ha)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>		

**III. BESOIN pour 2020**

Besoin Totale Campagne 2020		m <sup>3</sup>
-----------------------------	--	----------------

Explications si modifications par rapport à 2019

--

Date et signature :

**A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2019**  
 Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau  
 35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-006

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA DE LA FONTAINE des deux forages situés sur la commune de BOURDONNE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 0 2

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA DE LA FONTAINE des deux forages situés sur la commune de BOURDONNE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, SCEA DE LA FONTAINE, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2019**

Exploitant : SCEA DE LA FONTAINE

78113 BOURDONNE

N° PACAGE : 078153204

Le volume plafond alloué par an est de 119 400 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2019 et besoins 2020**

L'irrigant, SCEA DE LA FONTAINE, doit transmettre à la DDT et à la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2019, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2019, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre.

Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2019,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2020.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2019

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



**Isabelle DERVILLE**

## ANNEXE 1 : Méthodologie Calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

A partir la campagne d'irrigation 2014, et sur proposition de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, le Vri de l'irrigant a été recalculé à la hausse afin de tenir compte de la transformation de l'exploitation de M. ROULAND Sylvain en SCEA DE LA FONTAINE et de l'intégration de 40 hectares de surface irrigable supplémentaires liés à l'installation de Monsieur ROULAND Pierre.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

Volume de référence individuel (Vri) = 88 400 m<sup>3</sup> + 28 000 m<sup>3</sup> supplémentaires = 116 400 m<sup>3</sup>

Cr pour l'année 2019 : 1

Volume de référence réduit (Vrr) = Vri x Cr = 116 400 m<sup>3</sup>

Volume plafond annuel 2019 = Vrr + 3000 = 119 400 m<sup>3</sup>

**Le volume prélevable maximal, attribué à la SCEA DE LA FONTAINE, pour la campagne 2019 est de 119 400 m<sup>3</sup>.**

**ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )**  
**DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2019**

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forages</b>

**I. CONSOMMATION**

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	<b>Index du Compteur</b>	<b>Volume Consommé (m3)</b>	<b>Observations (pannes compteur...)</b>
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2019			

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE**

<b>Cultures de plein champ</b>	<b>Maïs</b>	<b>Surface (ha)</b>
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,...)</b>		

**III. BESOIN pour 2020**

Besoin Totale Campagne 2020		<b>m<sup>3</sup></b>
-----------------------------	--	----------------------

Explications si modifications par rapport à 2019

--

Date et signature :

**A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2019**  
 Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau  
 35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-013

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA de MONT d'un forage situé sur la commune de MAULETTE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019.

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 0 9

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA de MONT d'un forage situé sur la commune de MAULETTE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, ISCEA DE MONT., un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2019**

Exploitant : SCEA DE MONT

78550 MAULETTE

N° PACAGE : 078151523

Le volume plafond alloué par an est de 79 500 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2019 et besoins 2020**

L'irrigant, SCEA DE MONT, doit transmettre à la DDT et à la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2019, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2019, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes:

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2019,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2020.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

### **Article 5 : Publication et affichage**

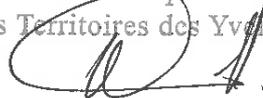
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2019

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



**Isabelle DERVILLE**

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 76\,500 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2019: 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 76\,500 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2019} = Vrr + 3000 = 79\,500 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à la SCEA DE MONT, pour la campagne 2019, est de 79 500 m<sup>3</sup>.**

**ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )**  
**DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2019**

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forages</b>

**I. CONSOMMATION**

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2019			

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE**

Cultures de plein champ		Surface (ha)
Maïs		
Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)		
Colza		
Tourmesol		
Pois protéagineux		
Betteraves sucrières		
Pommes de terre		
Autres grandes cultures (sorgho, etc.)		
Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)		
Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)		
Arboriculture		
Cultures maraîchères		
Cultures horticoles		
Cultures sous serres		
Cultures dérochées irriguées (moha, sarrasin,...)		

**III. BESOIN pour 2020**

Besoin Totale Campagne 2020		m <sup>3</sup>
--------------------------------	--	----------------

Explications si modifications par rapport à 2019

Date et signature :

<b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2019</b> Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau 35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX
---



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-008

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. BARJOT Thierry d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 0 4

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. BARJOT Thierry d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1/5

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, M. BARJOT Thierry, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2019**

Exploitant : M. BARJOT Thierry

78550 DANNEMARIE

N° PACAGE : 078000556

Le volume plafond alloué par an est de 93 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2019 et besoin 2020**

L'irrigant, M. BARJOT Thierry, doit transmettre à la DDT et à la chambre d'agriculture de Région d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2019, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2019, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2019,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2020.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2019

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



**Isabelle DERVILLE**

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 90\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2019 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 90\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2019} = Vrr + 3000 = 93\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à M. BARJOT Thierry, pour la campagne 2019, est de 93 000 m<sup>3</sup>.**

**ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )**

**DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2019**

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forages</b>

**I. CONSOMMATION**

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	<b>Index du Compteur</b>	<b>Volume Consommé (m3)</b>	<b>Observations (pannes compteur...)</b>
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2019			

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE**

		Surface (ha)
<b>Cultures de plein champ</b>	Mais	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,...)</b>		

**III. BESOIN pour 2020**

Besoin Totale Campagne 2020		m <sup>3</sup>
-----------------------------	--	----------------

Explications si modifications par rapport à 2019

---

Date et signature :

**A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2019**  
 Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau  
 35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-015

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. DUCHEMIN Philippe d'un forage situé sur la commune de GAMB AIS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019.

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 000211**

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. DUCHEMIN Philippe d'un forage situé sur la commune de GAMB AIS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, M. DUCHEMIN Philippe, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2019**

Exploitant : M. DUCHEMIN Philippe

78950 GAMBAIS

N° PACAGE : 078000003

Le volume plafond alloué par an est de 71 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2019 et besoins 2020**

L'irrigant, M. DUCHEMIN Philippe, doit transmettre à la DDT et à la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2019, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2019, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2017,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2020.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2019

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

## ANNEXE 1 : Méthodologie Calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 68\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2019 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 68\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2019} = Vrr + 3\,000 = 71\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à M. DUCHEMIN Philippe, pour la campagne 2019, est de 71 000 m<sup>3</sup>.**

**ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )**

**DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2019**

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forages</b>

**I. CONSOMMATION**

Lieu-dit / nom du forage Commune d'implantation N° Loi sur l'eau N° Agence eau indice BSS Profondeur du forage Modèle de pompe Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2019			

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE**

		Surface (ha)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Toumesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>		

**III. BESOIN pour 2020**

Besoin Totale Campagne 2020		m <sup>3</sup>
-----------------------------	--	----------------

Explications si modifications par rapport à 2019

Date et signature :

**A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2019**  
 Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau  
 35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-012

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. LECOQ Christophe d'un forage situé sur la commune de GAMBAILS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 0 8

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. LECOQ Christophe d'un forage situé sur la commune de GAMBAILS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, M. LECOQ Christophe, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2019**

Exploitant : LECOQ Christophe

78950 GAMBAILS

N° PACAGE : 078151130

Le volume plafond alloué par an est de 139 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2019**

L'irrigant, LECOQ Christophe, doit transmettre à la DDT et à la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2019, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2019, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes:

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2019,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2020.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

### **Article 5 : Publication et affichage**

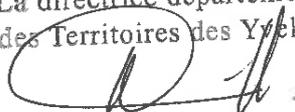
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2019

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



**Isabelle DERVILLE**

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 136\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2019 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 136\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2019} = Vrr + 3000 = 139\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à M. LECOQ Christophe, pour la campagne 2019, est de 139 000 m<sup>3</sup>.**

**ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )**  
**DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2019**

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forages</b>

**I. CONSOMMATION**

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	<b>Index du Compteur</b>	<b>Volume Consommé (m3)</b>	<b>Observations (pannes compteur...)</b>
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2019			

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE**

<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	<b>Surface (ha)</b>
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Toumesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,...)</b>		

**III. BESOIN pour 2020**

Besoin Totale Campagne 2020		m <sup>3</sup>
-----------------------------	--	----------------

Explications si modifications par rapport à 2019

---

Date et signature :

**A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2019**  
 Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau  
 35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-009

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. QUEFFEULOU Gérard d'un forage situé sur la commune de HOUDAN permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 0 5

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par M. QUEFFEULOU Gérard d'un forage situé sur la commune de HOUDAN permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2019 et besoins 2020**

Exploitant : M. QUEFFEULOU Gérard

78550 HOUDAN

N° PACAGE : 078000969

Le volume plafond alloué par an est de 79 500 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2019**

L'irrigant, M. QUEFFEULOU Gérard, doit transmettre à la DDT et à la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2019, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2019, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2019,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2020.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

### **Article 5 : Publication et affichage**

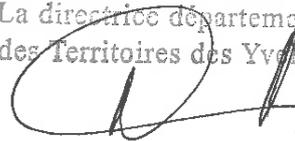
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **24 JUIL. 2019**

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



**Isabelle DERVILLE**

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 76\,500 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2019 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 76\,500 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2019} = Vrr + 3000 = 79\,500 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à M. QUEFFEULOU Gérard pour la campagne 2019, est de 79 500 m<sup>3</sup>.**

**ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )**

<b>DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2019</b>		
<b>Nom du pétitionnaire</b>		
<b>Société</b>		
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>		
<b>N° PACAGE</b>		
<b>Nombre de forages</b>		

**I. CONSOMMATION**

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2019			

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE**

		Surface (ha)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)</b>		

**III. BESOIN pour 2020**

Besoin Totale Campagne 2020		m <sup>3</sup>
-----------------------------	--	----------------

Explications si modifications par rapport à 2019

--

Date et signature :

<p><b>A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2019</b>                  Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau                  35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX</p>
--



Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-24-014

Arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Mme BARJOT Madeleine d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019.



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 2 1 0

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Mme BARJOT Madeleine d'un pompage situé sur la commune de DANNEMARIE permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2019**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R.211-66 à R.211-70 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de m<sup>3</sup>,

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Volume de référence individuel (Vri)**

Il est fixé pour l'irrigant, Mme. BARJOT Madeleine, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### **Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)**

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau.

**Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.**

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

### **Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2019**

Exploitant : Mme BARJOT Madeleine

78550 DANNEMARIE

N° PACAGE : 078000194

Le volume plafond alloué par an est de 89 000 m<sup>3</sup>. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2019 et besoins 2020**

L'irrigant, Mme BARJOT Madeleine, doit transmettre à la DDT et à la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2019, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2019, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2019,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2020. Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes du département des Yvelines, pour affichage dès réception en mairie.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la directrice départementale des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2019

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines,



**Isabelle DERVILLE**

## ANNEXE 1 : méthodologie de calcul

### Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

### Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau.

**Pour la campagne 2019, période du 1er avril au 31 octobre 2019, il est de 1.**

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

### Volume plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m<sup>3</sup>.

### Synthèse

$$\text{Volume de référence individuel (Vri)} = 86\,000 \text{ m}^3$$

Cr pour l'année 2019 : 1

$$\text{Volume de référence réduit (Vrr)} = Vri \times Cr = 86\,000 \text{ m}^3$$

$$\text{Volume plafond annuel 2019} = Vrr + 3000 = 89\,000 \text{ m}^3$$

**Le volume maximal prélevable attribué à Mme BARJOT Madeleine, pour la campagne 2019, est de 89 000 m<sup>3</sup>.**

**ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter ( une par forage )**

**DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2019**

<b>Nom du pétitionnaire</b>
<b>Société</b>
<b>Adresse du siège d'exploitation</b>
<b>N° PACAGE</b>
<b>Nombre de forages</b>

**I. CONSOMMATION**

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1 <sup>er</sup> avril			
Index au 1 <sup>er</sup> octobre			
Consommation Totale Campagne 2019			

**II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE**

		Surface (ha)
<b>Cultures de plein champ</b>	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines, etc.)	
<b>Arboriculture</b>		
<b>Cultures maraîchères</b>		
<b>Cultures horticoles</b>		
<b>Cultures sous serres</b>		
<b>Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,...)</b>		

**III. BESOIN pour 2020**

Besoin Totale Campagne 2020		m <sup>3</sup>
-----------------------------	--	----------------

Explications si modifications par rapport à 2019

---

Date et signature :

**A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2019**  
 Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau  
 35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX



Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2019-07-26-003

Arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la  
société NOVERGIE de Carrières-sur-Seine

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NOVERGIE de  
satisfaire aux dispositions de l'article 7.20 de l'arrêté préfectoral du  
27 juin 2011 modifié, pour l'exploitation de son incinérateur  
d'ordures ménagères situé sur la commune de Carrières-sur-Seine, 2  
rue de l'Union*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de mise en demeure  
NOVERGIE à Carrières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2011178-0002 du 27 juin 2011, modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2011 et 28 novembre 2013 encadrant les conditions d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située 2 rue de l'Union à Carrières sur Seine et Chatou et exploitée par Novergie Île de France ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 5 juin 2019;**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;**

**Considérant que l'inspection a mis en évidence d'une part le débit insuffisant du réseau d'incendie qui délivre aujourd'hui 54 m<sup>3</sup>/h en simultané ,**

**Considérant qu'il convient de procéder en lien avec les services du SDIS à l'actualisation du calcul des besoins en eau (référentiel technique D9) et de confinement (référentiel D9A) et qu'il sera pris en considération l'hypothèse d'un incendie généralisé ;**

**Considérant que l'exploitant devra démontrer que les besoins en eau ainsi validés sont atteints en toutes circonstances par le réseau de défense incendie du site ;**

**Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral pourront être adaptées conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement s'il est démontré un besoin moindre ;**

**Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 7.20 de l'arrêté préfectoral 27 juin 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 ;**

**Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Novergie de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Novergie, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire aux dispositions de l'article 7.20 de l'arrêté préfectoral 27 juin 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013, pour l'exploitation de son incinérateur d'ordures ménagères situé 2 rue de l'Union à Carrières sur Seine en :

↳ actualisant et déterminant les besoins en eau sur le réseau de défense extérieur selon le référentiel technique D9 et le besoin de confinement selon le référentiel D9A, **dans un délai maximum deux mois,**

↳ réalisant les travaux nécessaires à la mise à niveau du réseau incendie et/ou de confinement des eaux polluées, **dans un délai maximum de six mois.**

**Article 2 :** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à la société Novergie, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
  - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
  - maire de la commune de Carrières-sur-Seine,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
  - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **26 JUL. 2019**

Le Préfet,

P/le Préfet,  
Par déléation,  
Le Sous-Préfet,

**Stéphane GRAUVOGEL**

Préfecture de police de Paris

78-2019-07-25-004

Décision n° 2019-206 relatif à la levée des mesures  
d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de  
canicule.



## SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Décision n° 2019-206

relatif à la levée des mesures d'urgence  
dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule

**Le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 318-2 ; R 411-18 et R 411-19 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, dont notamment les articles R 122-4 ; R 122-8 et R 122-39 ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

**Vu** la décision n° 2019-203 du 22 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 25 juillet 2019 ;

**Vu** le bulletin d'AIRPARIF en date du 25 juillet 2019 ;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant**, qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par la décision du 22 juillet 2019 susvisé ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

Les mesures prévues par la décision n° 2019-203 du 22 juillet 2019 sont levées à compter de 0h00 le 26 juillet 2019.

### **Article 2**

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 25 juillet 2019

Le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense  
et de sécurité de Paris

Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - BRG

78-2019-07-24-016

EGIS Rail arrêté dérogation au repos dominical des  
salariés pour trois dimanches

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la  
société EGIS RAIL pour trois dimanches afin d'intervenir sur un  
chantier SNCF Réseau entre Guerville et Mantes-la-Jolie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EGIS RAIL pour intervenir trois dimanches entre le 27 juillet et le 31 décembre 2019 sur un chantier d'aménagement de la ligne SNCF entre les communes de Guerville et Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 13 juin 2019 par la société EGIS RAIL, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler trois dimanches, à planifier en accord avec SNCF Réseau, entre les 27 juillet et 31 décembre 2019 sur le chantier d'aménagement de la ligne SNCF n°340000 entre les communes de Guerville et Mantes-la-Jolie, dans le cadre du projet EOLE ;

**Vu** la consultation adressée le 24 juin 2019 au maire de la commune de Mantes-la-Ville qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** la consultation adressée le 24 juin 2019 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Mantes-la-Ville est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** la consultation adressée le 24 juin 2019 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1/3

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines en date du 25 juin 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la Chambre départementale de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines en date du 25 juin 2019 ;

**Considérant** que la société EGIS RAIL dont l'activité relève de l'ingénierie et études techniques (code NAF 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la société EGIS RAIL doit intervenir pour le compte de la SNCF sur un chantier d'aménagement des voies entre les communes de Guerville et Mantes-la-Jolie dans le cadre du projet EOLE ;

**Considérant** que la SNCF a programmé des coupures longues du trafic ferroviaire pour pouvoir réaliser ces travaux les week-end afin de réduire la gêne occasionnée aux usagers ;

**Considérant** que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

**Considérant** que les salariés concernés, des ingénieurs, seraient chargés de la surveillance de la réalisation de ces travaux, les horaires de travail ne dépassant pas la durée quotidienne maximale prévue par le code du travail et/ou l'accord d'entreprise, entre 00 h 00 et 23 h 59;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société EGIS RAIL en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler trois dimanches, à planifier en accord avec SNCF Réseau, entre les 27 juillet et 31 décembre 2019, sur une durée quotidienne maximale conforme au code du travail et/ou l'accord d'entreprise, entre 00 h 00 et 23 h 59, sur le chantier de la 3<sup>ème</sup> voie dans le cadre du projet EOLE entre Guerville et Mantes-la-Jolie, est accordée.

**Article 2** : la période de travail de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

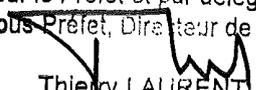
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **24** JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - BRG

78-2019-07-24-017

MANTENEO arrêté dérogation au repos dominical des  
salariés pour 3 ans pour intervenir chez PSA à Poissy  
*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la  
société MANTENEO pour 3 ans pour intervenir chez PSA à Poissy*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société MANTENEO  
intervenant pour trois ans auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 8 mai 2019, par la société MANTENEO, complétée le 21 juin 2019, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir sur des travaux de maintenance d'équipement mécanique pour le compte de son client, la société PSA Automobiles sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) ;

**Vu** la consultation adressée le 24 juin 2019 au maire de la commune de Poissy qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** la consultation adressée le 24 juin 2019 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Poissy est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** la consultation adressée le 24 juin 2019 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines en date du 24 juin 2019 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1/3

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France, MEDEF – Yvelines en date du 25 juin 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 25 juin 2019 ;

**Considérant** que la société PSA Automobiles, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite ses prestataires afin de répondre à son besoin de réaménagement, de mise au point et d'entretien de ses lignes de production ;

**Considérant** que ces sociétés prestataires ne peuvent travailler qu'en dehors des heures de fonctionnement des lignes de production ;

**Considérant** que ces sociétés prestataires sont tenues de répondre à la demande de leur client, qui pourrait subir un préjudice si ces interventions n'étaient pas réalisées, et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

**Considérant** que la société MANTENEO, dont l'activité relève du domaine de la fabrication et mise en œuvre de machines et outillage pour l'industrie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration de rémunération) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société MANTENEO afin de permettre aux salariés concernés, 4 opérateurs mécaniques, de travailler le dimanche pour une période de trois ans, à des travaux de maintenance d'équipement mécanique, sur le site de l'usine PSA Automobiles sise 45 rue Jean-Pierre Timbaud à Poissy (78300) est accordée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3 :** la période de travail de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

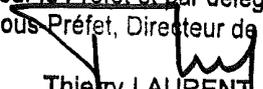
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5 :** le maire de Poissy, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **24 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Thierry LAURENT

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la  
Jolie - Plateforme départementale des manifestations  
sportives

78-2019-07-25-001

arrêté fixant le passage du Tour de France 2019 dans les  
*passage du Tour de France 2019*  
YVELINES



## PRÉFECTURE DES YVELINES

**SOUS PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE**  
**BUREAU RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE**  
**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

Tél : 01 30 92 85 07

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le **25 JUIL. 2019**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE DANS LES YVELINES**

**ARRÊTÉ n° PDMS 2019/ 25**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée par l'association Amaury Sport Organisation en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée la 21<sup>e</sup> et dernière étape du 106<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste prévue le 28 juillet 2019 ;

Vu les avis des maires des communes traversées par la manifestation cycliste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-21-003 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'épreuve sportive « 21<sup>e</sup> étape du Tour de France 2019 » organisée le 28 juillet 2019 est autorisée à emprunter les itinéraires annexés au présent arrêté (annexe 1).

### **Article 2**

Les voies empruntées par les courses sont fermées à la circulation de tous les véhicules à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre et de ceux des organisateurs ou accrédités.

La priorité de passage aux coureurs est matérialisée en début et fin de course par les motos de la Gendarmerie Nationale.

L'épreuve débutera à Rambouillet à 18h05 et bénéficiera de l'usage privatif de la chaussée sur le parcours.

**La compétition débutera le 28 juillet 2019 et empruntera l'itinéraire suivant :**

- **Rues / Voies :** route de Gueville, rue de la Motte, route de Groussay, route Forestière du Vau Larcher, route de Rambouillet, route des Bréviaires, route de Poigny, route de la Croix-Rouge, route du Perray, rue de la Mare aux Loups, rue de la Martinerie ru du Roseau, rue du Pont Marquant, rue de Chartres, rue de Paris, rue de l'Artoire, place de l'Eglise, rue des Vaux de Cernay, rue Creuse, rue de Dampierre, rue de la Cour Senlisse, rue de Rambouillet, Grande Rue, rue de Chevreuse, route de Dampierre, rue des Cordiers, rue de la Division Leclerc, rue de Paris, rue de la Porte de Paris, avenue du General Leclerc, rue Victor Hugo, route de Versailles, route de Chevreuse, rue des Frères Farman, Avenue Jean Casale, rue du Rgt Royal de Normandie, route de Jouy, route du Haras de Vauptain, route du Petit Jouy, rue Charles de Gaulle, rue de la Libération, avenue Jean Jaurès, rue de Beuvron, rue Jean Bauvinon, rue Julien Adanson, rue du Petit Robinson, rue Albert Calmette, rue Etienne de Jouy, Avenue Robert Wagner, rue Marcel Sembat, rue Dietzenbach, rue Louis Gaubert.
- **Routes :** route départementale 936, route départementale 61, route départementale 910, route départementale 24, route départementale 91, route départementale 58, route départementale 906, route départementale 938, route départementale 446 et route départementale 53.
- **Communes :** Rambouillet, Poigny-la-Forêt, Les Bréviaires, Le Perray-en-Yvelines, Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlisse, Dampierre-en-Yvelines, Chevreuse, Saint-Rémy-les-Chevreuse, Magny-les-Hameaux, Chateaufort, Toussus-le-Noble, Buc, Les Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas, Vélizy-Villacoublay et Viroflay.
- **Horaires de passage prévisible :**

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h
<b>FRANCE</b>							
<b>YVELINES (78)</b>							
		VC	RAMBOUILLET (VC-D936)	Départ fictif	16:05	18:05	18:05
128	0	D936	RAMBOUILLET	Départ réel	16:10	18:10	18:10
125	3		La Clairière		16:15	18:14	18:15
124.5	3.5		POIGNY-LA-FORÊT (près)(D936-VC)		16:17	18:16	18:17
121.5	6.5	VC	LES BRÉVIAIRES (VC-D61)		16:22	18:21	18:21
118.5	9.5	D61	LE PERRAY-EN-YVELINES (D61-VC-D910)		16:28	18:26	18:28
114.5	13.5	D910	Carrefour D910-D24		16:35	18:32	18:34
113.5	14.5	D24	AUFFARGIS (D24-D73-D24)		16:37	18:34	18:36
110	18		Les Petites Vallées		16:44	18:40	18:42
109.5	18.5		Abbaye des Hauts-de-Cernay		16:46	18:42	18:43
106	22		La Vallée (CERNAY-LA-VILLE) (D24-D91)		16:52	18:47	18:49
105.5	22.5	D91	Le Moulin des Roches		16:53	18:48	18:51
104.5	23.5		Garnes		16:55	18:50	18:52
104.5	23.5		SENLISSE		16:55	18:50	18:52
103	25		DAMPIERRE-EN-YVELINES (D91-D58)		16:58	18:52	18:55
100	28	D58	Les Sablons (SAINT-FORGET)		17:04	18:58	19:00
99	29		CHEVREUSE (D58-VC-D906)		17:05	18:59	19:02
96	32	D906	SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE (D906-D938)		17:11	19:04	19:08
94	34	D938	Côte de Saint-Rémy-lès-Chevreuse		17:16	19:08	19:12
93	35		Cressely (MAGNY-LES-HAMEAUX)		17:18	19:10	19:14
91.5	36.5		CHÂTEAUFORT		17:20	19:12	19:16
90	38		Stèle Jacques Anquetil		17:23	19:14	19:18
90	38		Côte de Chateaufort		17:23	19:14	19:18
<b>ESSONNE (91)</b>							
90	38		Voisins-le-Thuit (VILLIERS-LE-BÂCLE)		17:23	19:15	19:19
<b>YVELINES (78)</b>							
88.5	39.5		TOUSSUS-LE-NOBLE (près)		17:26	19:17	19:21
85	43		BUC		17:32	19:23	19:27
84.5	43.5		Arcades de Buc (D938-VC)		17:33	19:23	19:28
83	45	VC	LES LOGES-EN-JOSAS (VC-D446)		17:35	19:26	19:30

KILOMÈTRES			HORAIRE			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h
82.5	45.5	D446 JOUY-EN-JOSAS (D446-VC)	17:36	19:27	19:31	19:36
79.5	48.5	VC Côte de l'Homme Mort	17:43	19:32	19:37	19:43
79	49	Carrefour VC-D53	17:43	19:33	19:38	19:43
78.5	49.5	D53 VÉLIZY-VILLACOUBLAY	17:44	19:34	19:39	19:44
78	50	Passage à niveau : tramway	17:45	19:34	19:39	19:45
78	50	Passage à niveau : tramway	17:45	19:34	19:39	19:45
76.5	51.5	VIROFLAY	17:47	19:36	19:42	19:47

Toutefois, durant l'interdiction, le franchissement des voies pourra être autorisé par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

### Article 3

Pendant la durée des interdictions, un itinéraire de déviation ainsi qu'une signalisation appropriée seront mis en place par les services techniques communaux.

### Article 4

La circulation, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre et de ceux des organisateurs ou accrédités (Amaury Sport Organisation), sera strictement interdite sur l'ensemble des parcours et pendant toute la durée de l'épreuve susmentionnée.

### Article 5

Des cisaillements de parcours pour la desserte locale seront possibles, aux endroits des carrefours et débouchés indiqués en annexe 1, sous le contrôle et en présence des forces de l'ordre.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des parcours conformément aux arrêtés municipaux d'interdiction de circulation et de stationnement pendant la totalité de l'épreuve susmentionnée. Toute infraction constatée par les forces de police ou de gendarmerie pourra entraîner l'enlèvement du véhicule par la fourrière.

La fermeture et la réouverture de la circulation seront effectuées à l'initiative des forces de l'ordre.

## Article 6

La sécurité est assurée par les forces de police et de gendarmerie.

Les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU, protection civile) ont un accès libre aux parcours en tout lieu et tout temps. Ils engagent leurs moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours et prennent contact avec le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).

Le PC centralise les demandes de secours et répercute l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112.

L'organisateur fait connaître au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines le numéro de téléphone du PC course. L'information est transmise par écrit au SDIS 78 – groupement opération CS 80103-78007 Versailles Cedex ou par courriel à [bureau.operations@sdis.fr](mailto:bureau.operations@sdis.fr).

## Article 7

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'aux heures et lieux autorisés par l'autorité municipale.

Il est interdit de stationner en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

## Article 8

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

**Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.**

## Article 9

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux et quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2019 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer et de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 4, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### **Article 10**

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

### **Article 11**

Toute publicité effectuée par haut-parleurs et par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

### **Article 12**

Aucun aéronef, drone, hélicoptère ou aérostat ne pourra survoler la manifestation à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

### **Article 13**

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Ainsi sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

### **Article 14**

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- le survol des 2 hélicoptères au-dessus de la Zone de Protection Spéciale et des Zones Spéciales de Conservation à une altitude inférieure à 150 mètres seront strictement interdits ;
- l'utilisation des portes voix seront proscrites en site Natura 2000 ;
- toutes zones de concentration du public seront strictement interdites en site Natura 2000, en dehors des zones autorisées prévues à cet effet ;
- les zones de stationnement sauvage de véhicules sont interdites en dehors des parkings autorisés ;
- le ramassage des déchets s'effectuera immédiatement à la fin de la manifestation.

### **Article 15**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

## Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

## Article 17

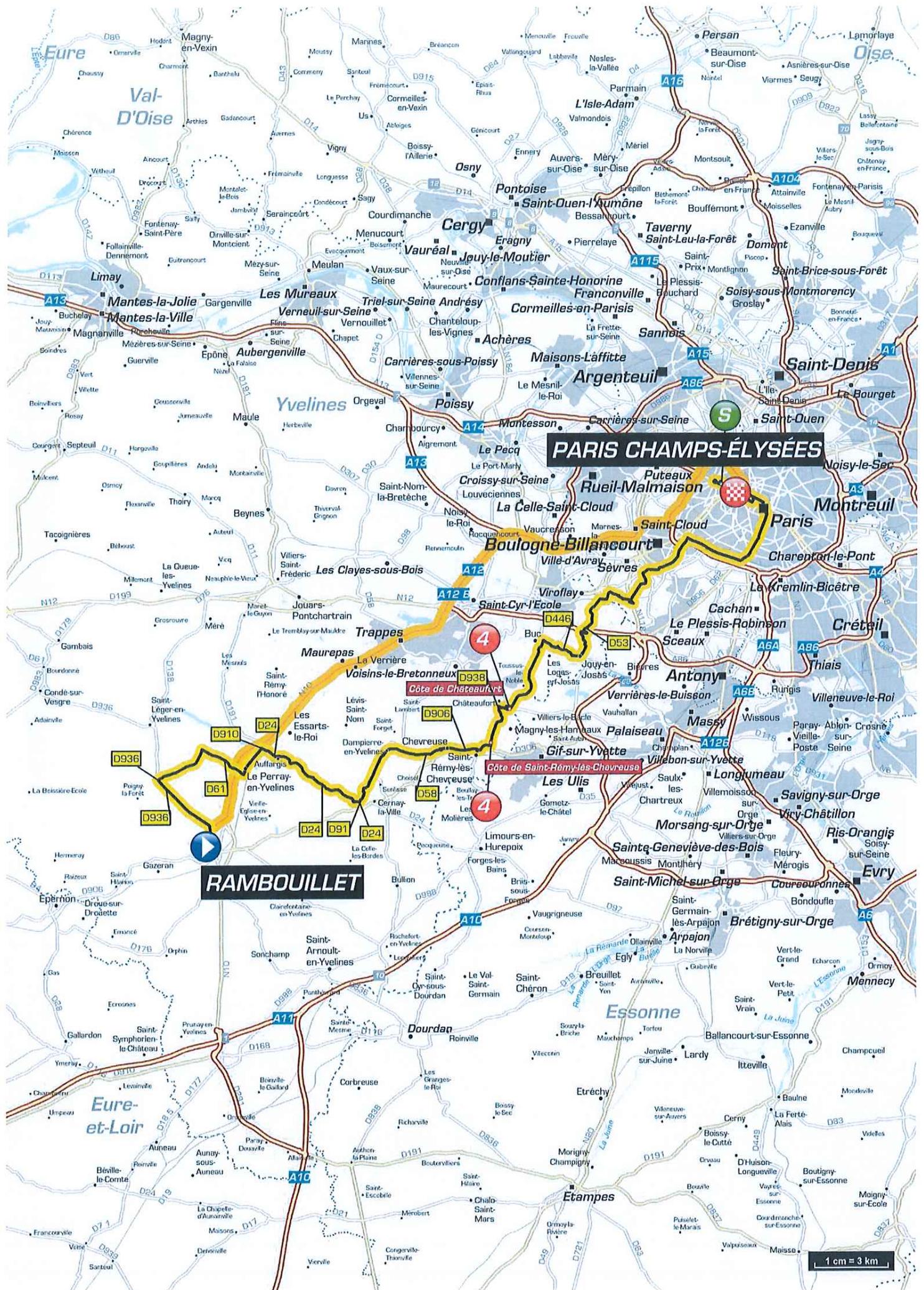
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, au sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, à la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Service d'Aide Médicale d'Urgences des Yvelines, à la Direction Zonale des CRS PARIS, à la Direction des Routes Île-de-France et aux maires des communes traversées.

Pour le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental  
pour les manifestations sportives,  
La secrétaire générale

A blue circular official stamp of the Prefecture of Yvelines is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE DES YVELINES' and 'MANTES-LA-JOLIE'. The signature is a black ink scribble over the stamp.

Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de



Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la  
Jolie - Plateforme départementale des manifestations  
sportives

78-2019-07-25-003

arrêté portant modification de l'homologation du circuit  
*modification de l'homologation du circuit* **MINIWHEELS à LONGNES** *MINIWHEELS*



PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DU CADRE DE VIE**

**Plateforme départementale des manifestations sportives**

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

TEL 01 30 92 85 07

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le **25 JUL. 2019**

**ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ N° PDMS 2018/ 19 portant  
« Homologation du circuit de mini motos MINIWHEELS – LONGNES »**

**ARRETE N°PDMS 2019/27**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° 78-2018-12-21-003 en date du 21 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

VU l'arrêté n° PDMS 2018/9 du 22 août 2018 portant homologation du circuit de mini motos MINIWHEELS-LONGNES ;

Considérant les récentes modifications présentées par l'établissement de Loisirs "MINIWHEELS PARK" pour l'exploitation de la piste et la pratique de ce sport ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral PDMS 2018/ 9 du 22 août 2018 portant homologation du circuit de mini motos MINIWHEELS-LONGNES est ainsi modifié :

Le circuit est ouvert uniquement les mercredis de 14 h à 17 h et les samedis de 14 h à 18 heures.

L'accès au site est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture sans la présence du responsable du circuit.

Le circuit est composé de 3 pistes :

- piste éducative d'une longueur de 200 mètres : un nombre maximal de 15 pilotes autorisés en simultané ;
- piste SX d'une longueur de 340 mètres : un nombre maximal de 21 pilotes autorisés en simultané ;
- piste MX d'une longueur de 430 mètres : un nombre de 25 pilotes autorisés en simultané.

Les mercredis, la capacité d'accueil maximale est de 10 participants, enfants et adultes confondus.

Le site est accessible :

- aux enfants à partir de 6 ans accompagnés d'un adulte ;
- aux pilotes titulaires de la licence FFM ;
- aux personnes titulaires d'une assurance responsabilité civile circuit fermé ;
- aux pratiquants dans le cadre de prestations de location.

La cylindrée maximale des motos ne devra pas excéder 150 cm<sup>3</sup>. Les engins motorisés devront obligatoirement être équipés de dispositifs réducteur de bruit (brid d'échappement).

### **ARTICLE 2** :

Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangées.

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et le Président de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Une copie en sera adressée au pétitionnaire, à Monsieur le Maire de Longnes, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, à Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, au Bureau de Défense et de sécurité Civile, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, aux représentants des élus désignés par le Conseil Départemental, aux représentants des élus communaux désignés par l'Union des Maires et à la Croix-Rouge française.

Pour le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental  
pour les manifestations sportives,  
la Secrétaire générale

A blue circular official stamp of the Sous-préfet de Mantes-la-Jolie is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'Sous-préfet de Mantes-la-Jolie' and 'Yvelines'. The signature is written in black ink over the stamp.

Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la  
Jolie - Plateforme départementale des manifestations  
sportives

78-2019-07-25-002

arrêté portant prorogation homologation circuit  
*prorogation homologation circuit SPEEDPARK CONFLANS* 30 septembre 2019



PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DU CADRE DE VIE**

**Plateforme départementale des manifestations sportives**

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

TEL 01 30 92 85 07

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le **25 JUL. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2019/ 26**  
**« Prorogation de l'homologation du circuit de karts SPEEDPARK CONFLANS »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° 78-2018-12-21-003 en date du 21 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

VU l'avis favorable en date du 10 avril 2015 émis par la Fédération Française de Sport Automobile, pour le classement du circuit de karts "Speedpark Conflans", en catégorie 2.2, en vue d'une homologation préfectorale de la piste ;

VU l'avis favorable en date du 24 juin 2015 émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée "épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS 2015-133 portant homologation de la piste de karting de l'établissement de loisirs " SpeedPark" situé sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine,

## A R R E T E

### Article 1

L'arrêté préfectoral n° DDCS 2015-133 portant homologation de la piste de karting de l'établissement de loisirs " SpeedPark "de la Sarl Conflans Loisirs située dans la ZA des Boutries au 18 rue de l'Hautil à Conflans-Sainte-Honorine, est prorogé jusqu'au 30 septembre 2019. La commission départementale de la sécurité routière se réunira dans ce délai afin de procéder au renouvellement de l'homologation de la piste.

### Article 2

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint- Germain- en- Laye, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, le Président de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Une copie en sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, à Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine et à Monsieur Eric FONTAINE.

Pour le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental  
pour les manifestations sportives,  
la Secrétaire Générale



Françoise FOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).